



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Ministre

PARIS, LE

12 MARS 2012

Madame le Député,

Les établissements de santé implantés au sein de votre région bénéficient depuis 2005 du mécanisme du coefficient géographique prévu à l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.

Le coefficient géographique s'applique aux tarifs nationaux et aux forfaits annuels facturés par ces derniers à l'Assurance maladie.

Il a vocation à compenser les « surcoûts immobiliers, salariaux et fiscaux constatés dans certaines zones géographiques, ainsi que des charges spécifiques aux départements insulaires et d'outre-mer liées à l'éloignement et à l'isolement, qui modifient de manière manifeste, permanente et substantielle le prix de revient de certaines prestations des établissements des zones concernées ».

Le niveau des surcoûts sus mentionnés a fait l'objet d'une expertise conjointe de la part de mes services et de ceux de l'agence régionale de santé de Guyane au cours de ces derniers mois dans le cadre d'un groupe de travail réunissant les représentants de l'ensemble des régions concernées et en application d'une méthodologie rigoureuse et objective.

Ces travaux ayant conduit à identifier une sous évaluation du niveau du coefficient géographique en vigueur depuis 2005, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de procéder à la revalorisation immédiate de ce dernier.

Ainsi, à compter du 1^{er} mars le taux de coefficient géographique est fixé à 26 %.

Je souhaite ainsi reconnaître les réelles spécificités de la région Guyane et permettre aux établissements de santé concernés de continuer à exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Je vous prie d'agréer, Madame le Député, l'expression de ma considération distinguée.



Xavier BERTRAND

Madame Chantal BERTHELOT

Député de Guyane

Assemblée nationale

126 rue de l'Université

75355 Paris 07 SP